



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

arrêté n°2019 - 670

ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2019 N° 2019-670
QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 JUILLET 2019
N° 2019-667 PORTANT INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES
SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L-211-4 ;
- VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1^{er} décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée -risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;
- VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de football 2019, le match de la finale de la compétition opposant les équipes nationales du Sénégal et d'Algérie sera retransmis en direct le vendredi 19 juillet 2019 à 21h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un fort risque de trouble à l'ordre public pendant la retransmission et à l'issue de ce match ; qu'il existe également un fort risque pour la sécurité des usagers de la route et des piétons dans les secteurs de rassemblement des supporters des équipes concernées ;

CONSIDÉRANT en effet que le jeudi 11 juillet 2019 une centaine d'individus virulents se sont rassemblés à Cannes lors de la retransmission de matchs de football de la coupe d'Afrique des Nations ; que des rixes violentes ont éclatées entre ces individus dans le centre-ville de Cannes causant des troubles importants à l'ordre public ; que des événements similaires se sont produits à Grasse avec plus de 150 individus recensés lors de ces retransmissions et à Nice avec 300 individus rassemblées sur la place Massena provoquant des incendies de poubelles et des jets de projectiles ; que certains de ces individus ont été interpellés pour violences volontaires en réunion ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'éviter et d'anticiper tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles dans le contexte événementiel actuel ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ; que se déroule notamment à Nice du 16 juillet 2019 au 20 juillet 2019 le Nice jazz festival, à proximité immédiate de la place Masséna, lieu traditionnel de rassemblement des supporters ; que cet événement musical pouvant accueillir de très nombreux visiteurs est susceptible de donner lieu à des débordements et nécessite un dispositif de sécurité conséquent qui entraîne une mise sous tension des forces de sécurité intérieure ; qu'un concert est prévu dans le cadre du Nice jazz festival le vendredi 19 juillet 2019 durant la finale ;

CONSIDÉRANT en outre que l'ensemble des événements du département oblige les forces de sécurité intérieure, déjà éprouvée, à une forte disponibilité opérationnelle, s'agissant en particulier des unités de forces mobiles qui appuient de façon déterminante les forces départementales ; qu'en outre la persistance de troubles graves à l'ordre public constatés dans certaines villes en France rend difficile la mise à disposition de renforts en unités de forces mobiles ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la présence de travaux de voirie sur des axes structurants de la ville de Nice et notamment la promenade des Anglais sont de nature à générer d'importantes difficultés de circulation nécessitant une vigilance renforcée ;

CONSIDÉRANT enfin la gravité de la menace terroriste qui demeure élevée sur le territoire national et l'activation de la posture VIGIPIRATE au niveau 2 « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule une interdiction rassemblements ou de manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans les secteurs précisés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, les rassemblements ou manifestations de personnes rassemblées à l'occasion de la finale de la coupe d'Afrique des Nations et présentant une attitude ou un comportement représentant un danger pour eux-mêmes ou pour autrui ou constitutif d'un trouble à l'ordre public, sont interdits, du vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 au samedi 20 juillet 2019 à 02h00 à Nice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à Nice sur les voies publiques suivantes :

- la promenade des Anglais depuis l'intersection avec le boulevard Gambetta jusqu'au quai des États-Unis ;
- le quai des États-Unis jusqu'à la place du 8 mai 1945 incluse ;
- l'avenue Jean Médecin ;
- l'avenue Malaussena jusqu'à la place du Général de Gaulle ;
- la place Massena (petit et grand vélum).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun depuis son intersection avec la place Massena ;
- avenue de Suède ;
- me Maccarani ;
- place Grimaldi ;
- rue de la Liberté jusqu'à son intersection avec l'avenue Jean Médecin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- quai des États-Unis ;
- quai Rauba Capeu ;
- place Guynemer ;
- quai Lunel ;
- quai Papacino ;
- place de l'île de beauté
- rue Cassini ;
- chaussée sud de la place Garibaldi ;
- boulevard Jean Jaures ;
- avenue Max Gallo.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo).

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 1, les manifestations ou rassemblements de personnes sont interdits à l'intérieur du périmètre délimité par les voies publiques suivantes :

- avenue Malaussena ;
- place du Général de Gaulle ;
- boulevard Joseph Garnier ;
- rue Alfred Binet ;
- rue Clément Roassal ;
- rue de Dijon ;
- rue du docteur Robert Thivin.

Ces voies sont incluses dans le périmètre d'interdiction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice ;

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Nice.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être assorti d'un recours en référé prévu à l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Nice, le

19 JUIL. 2019

Le Préfet des Alpes-Maritime


 Bernard GONZALEZ
 CAB 4353